

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 127
Fête des Berges – modificatif de circulation

Le maire de la commune de Véretz (Indre et Loire)

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2231.2,

VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 Mars 1986 et n° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

CONSIDERANT les besoins de préparation, de logistique et de mise en place pour la manifestation "la Fête des Berges 2026",

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement de véhicules chemin du Cher, de l'intersection avec la rue des Isles jusqu'à l'intersection avec la route de Bléré seront modifiés comme mentionné dans les articles suivants, afin de permettre l'installation et la mise en place de la manifestation « la Fête des Berges 2026 », ainsi que la remise en l'état à l'issue.

Article 2 – La circulation et le stationnement seront interdits place du Girouet et chemin du Cher du jeudi 02 juillet 2026 à 08 heures au lundi 06 juillet 2026 à 17 heures.

Article 3 – Le stationnement sera interdit place Paul Louis Courier le dimanche 05 juillet 2026 de 06 heures à minuit.

Article 4 – La circulation sera interdite rue Vieille et rue des Guéridons le dimanche 05 juillet 2026 de 06 heures à minuit.

Article 5 – La signalisation correspondante sera mise en place et retirée à l'issue de la manifestation par les Services Techniques de la commune.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

Article 8 – La Gendarmerie Nationale, et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Véretz, le 1^{er} juin 2026

Le Maire

Gilles AUGEREAU

